ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE-D'OR,

Pour activer le verſement de la portion de la contribution foncière payable en nature.

Du trente Vendémiaire, an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Vu la lettre adreſſée cejourd'hui à l'adminiſtration du département par le citoyen Feraud, commiſſaire-ordonnateur, de laquelle il réſulte que les magaſins militaires d'Auxonne & de Dijon ſont dans la plus alarmante pénurie, & qu'il eſt très-urgent de prendre des meſures pour prévenir les dangers que feroit naître la diſette dans ces deux places;

Conſidérant que puiſque la voie des achats employée par les agens des ſubſiſtances n'eſt pas ſuffiſante pour approviſionner promptement les magaſins militaires qui ſont dans la pénurie, & ſur-tout ceux de Dijon & d'Auxonne, il n'y a d'autres moyens à mettre en uſage que ceux d'activer le verſement de la contribution foncière en nature, dont le produit eſt deſtiné à la ſubſiſtance des armées;

Conſidérant que ce verſement éprouvera de longs retards, attendu que les matrices de rôle préſentent un très-grand tra-

vail, qui, étant confié aux municipalités, ne ſe fera qu'avec lenteur ;

Que dans cette circonſtance il ſeroit néceſſaire d'obtenir un à-compte des contribuables, ce qui peut s'opérer avant la confection des matrices de rôle ;

Que cet à-compte eſt d'autant moins onéreux pour les contribuables, que ſuivant la loi ils ſont tenus de payer les trois quarts de leur portion foncière avant la fin de brumaire prochain,

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

En attendant la confection des matrices de rôle pour la contribution foncière les contribuables verſeront, ſans aucun délai, un à-compte ſur la portion de contribution qu'ils doivent en nature, ſoit en blé-froment, ſeigle, orge & avoine.

I I.

La quantité de grains qu'on auroit eue, en 1790, pour la moitié de la cote portée au rôle de 1793, formant la portion de contribution due en nature, le rôle de 1793 & le taux des gros fruits de 1790 feront repréſentés au contribuable, pour qu'il puiſſe juger ce qu'il doit en totalité, & qu'il détermine l'à-compte qu'il pourra verſer ſur-le-champ.

I I I.

Il ſera nommé un commiſſaire par canton pour ſurveiller & activer le verſement de l'à-compte que paieront les contribuables.

I V.

Chaque commiſſaire ſera porteur du rôle de 1793 & d'un extrait des mercuriales de 1790.

V.

Il ſe préſentera à chaque contribuable, & lui demandera l'à-

compte qu'il veut payer ſur la portion de contribution due en nature.

V I.

La déclaration du contribuable ſera inſcrite par le commiſſaire ſur un rôle particulier, avec la déſignation de la quantité & de la nature des grains.

V I I.

La quantité déclarée pouvoir être donnée à-compte, ſera dans les cinq jours conduite par le contribuable au magaſin le plus voiſin.

Le garde-magaſin donnera au contribuable un récépiſſé qui ſera enſuite reçu à-compte par le receveur des contributions.

V I I I.

Ledit délai paſſé, le commiſſaire ſe repréſentera de nouveau à ſon domicile, & demandera la repréſentation du récépiſſé, & il en fera note détaillée ſur le rôle particulier mentionné dans l'article VI ci-deſſus, lequel rôle ſigné du commiſſaire ſera envoyé à l'adminiſtration du département par l'intermédiaire des diſtricts.

I X.

Si dans ledit délai le contribuable n'a pas fait le verſement, & ne peut repréſenter ſon récépiſſé, il y ſera contraint par la force armée & à ſes frais.

X.

Au reçu du préſent arrêté, les directoires de diſtrict nommeront un commiſſaire par canton, ils veilleront à ce qu'il lui ſoit remis les rôles de la contribution foncière de 1793, des communes qu'il doit parcourir, & un extrait des mercuriales de

f 15a

1790; l'arrêté qui nommera ces commiſſaires ſera adreſſé au département.

X I.

Chaque commiſſaire ſera rembourſé de toutes ſes dépenſes ſur l'état qu'il en repréſentera, & il lui ſera en outre paſſé une ſomme de 50 liv. par jour.

X I I.

Les directoires de diſtrict ſont chargés de mettre la plus grande vigilance dans l'exécution du préſent arrêté, & d'activer les verſemens qui ſeuls peuvent ſubvenir aux beſoins des armées & du peuple.

X I I I.

Le préſent arrêté ſera imprimé, tranſmis à chaque commune, & il en ſera remis pluſieurs exemplaires à chaque commiſſaire.

Fait à Dijon, en ſéance publique, le 30 vendémiaire, an 4e. de la République françaiſe.

Signé ARNOULD, *préſident.*

H. M. L. VAILLANT, *ſecrétaire-général.*

A DIJON, chez L. N. FRANTIN, imprim. du départem. An 4e.